

*CABINET BUSSON*  
*Avocats à la Cour*  
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris  
tél. 01 49 54 64 49/64 - fax. 08 90 20 70 02

Tribunal de police de Bourges  
**Audience du 12 mars 2019 – 14 00 h**

(n° parquet 17287-39)

## **CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES**

---

**POUR** 1) **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment autorisée conformément aux statuts,

2) « **SORTIR DU NUCLÉAIRE BERRY-PUISAYE** », association de protection de l'environnement, régulièrement déclarée, dont le siège social est 9 bis chemin de la Taupinière – 18000 BOURGES, agissant poursuites et diligences par son président, dûment autorisé conformément aux statuts,

PARTIES CIVILES

Ayant pour avocat

*Maître Benoist BUSSON*  
*Avocat au Barreau de Paris*

**CONTRE** la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. PARIS sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

PRÉVENUE

Ayant pour avocat

*DS Avocats - Maître Yvon MARTINET*  
*Avocat au Barreau de Paris*

**En présence de :** Monsieur le Procureur de la République,

Les associations se constituent parties civiles et concluent comme suit,

\* \* \*

La SA EDF est poursuivie pour :

**1) avoir, à LÉRÉ (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux qu'elle avait relevés ayant donné lieu à déclaration de travaux concernant les alimentations électriques, en particulier la DT 00338638 relative au capteur de vitesse de la turbine à combustion du système LHT (0 LHT 701 MC) créée le 24/02/2017 et la DT 00264599 relative à l'indicateur de vitesse du diesel de secours de la voie B du réacteur n° 2 (LHQ 580 ID),**

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

**2) avoir, à LÉRÉ (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux détectés par l'intervenant extérieur en charge de la maintenance « supplémentaire » des moyens de manutention dans le bâtiment réacteur notamment suite au constat d'un défaut affectant la pince du frein sur le système 1 DMR 001 PR qui lui avait été porté à connaissance dès le 9 mai 2016,**

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

**3) avoir, à LÉRÉ (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE), en s'étant abstenue de procéder à un contrôle technique d'activités importantes pour la protection, en l'espèce celui des installations et équipements inspectés par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (bâche 2 EAS 011 BA, pompe 2 PTR 022 PO, rétention de la bâche 2 EAS 012 BA, pompe 2 EAS 021 et 022 PO, robinet 2 DVS 021 VL, moteurs 2 RIS 032 PO et 2 EAS 052 PO, pompes 1 ASG 021 PO et 1 ASG 022 PO et pompe d'échantillonnage 1 ASG 092 PO, vannes 1ASG 159 VV et 1 ASG A60 VV et 1 EAS 526 VN, alimentation électriques de**

deux des diesels de secours du site 1 LHP et 2 LHQ, turbine à combustion constitutive du système LHT, groupes électrogènes de secours LHP et LHQ et, enfin, canalisations du circuit d'eau glacée - DEG de plusieurs locaux),

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.5.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) avoir, à LÉRÉ (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE), sans s'assurer de l'étanchéité d'éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses, en l'espèce le circuit EAS (au niveau du raccord identifié 2 EAS 484 VR notamment selon la DT n° 335081) qui présentait des fuites significatives de soude,

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.3.3. II de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) avoir, à LÉRÉ (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE), en n'ayant pas maintenu des rétentions propres et dont le fond avait été dés herbé, en l'espèce en s'étant abstenu de supprimer la végétation aux pieds des bâches SEK (système de collecte et d'entreposage des effluents sur circuits secondaires) et KER (système de collecte et d'entreposage des effluents de l'îlot nucléaire),

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.3.1. IV de la Décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

\* \* \*

## Plan des conclusions

- *SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ*

### **I. SUR L'ACTION PUBLIQUE**

- *Liminairement, sur la régulière mise en œuvre de l'action publique*

#### A/ SUR LES TEXTES APPLICABLES

#### B/ SUR LES MOYENS DE DÉFENSE D'EDF

- B-1 SUR LA PREUVE DES FAITS SUR LE FONDEMENT DU RAPPORT DE L'ASN EN DATE DU 12 MAI 2017
- B-2 SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'ELECTRICITE DE FRANCE
- B-3 SUR LE PRÉTENDU DÉFAUT D'INTELLIGIBILITÉ DE LA LOI PÉNALE

#### C/ SUR LES INFRACTIONS (éléments légal et matériel)

- *Liminairement, sur les règles techniques visées à la prévention*
- Sur les contraventions

### **II. SUR L'ACTION CIVILE**

#### A/ SUR LA RECEVABILITÉ

#### B/ SUR LES DEMANDES

## - SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ INVOQUÉE PAR EDF

1.

EDF soutient : « la citation délivrée à EDF par RSN aurait dû viser la personne physique dont l'action est à l'origine des faits allégués et s'assurer que la personne physique citée disposait bien de la qualité requise pour engager la responsabilité de la personne morale. »

Il en résulterait selon elle la « nullité de la citation ».

EDF confond cependant nullité de la citation pour raison de forme et défaut d'identification de la personne physique qui a commis l'infraction pour le compte de la personne morale.

En l'espèce, la citation délivrée remplit parfaitement les conditions de forme requises par le code de procédure pénale et notamment l'article 551 ; au demeurant, EDF n'invoque aucun grief contrairement à ce qu'exige l'article 565.

En ce qui concerne les conditions d'engagement de la responsabilité pénale d'EDF, qui concerne le fond du droit, il y sera répondu *infra* (I/B.2).

L'incident sera joint au fond et l'exception de nullité sera rejetée.

2.

Sur le « *dévoiement des procédures légales et réglementaires de l'ASN* ».

EDF dénie le droit même qui appartient à la partie civile de mettre en œuvre l'action publique !

Le Tribunal appréciera.

EDF conteste en réalité la possibilité dont dispose la partie civile d'établir la matérialité des faits à partir des rapports de l'ASN et non uniquement après que celle-ci ait préalablement dressé un procès-verbal d'infraction.

Cette question a déjà été tranchée à plusieurs reprises par la jurisprudence.

En tout état de cause, la preuve de la matérialité des faits n'est pas une exception de procédure et sera examinée au fond *infra* (I/B.1).

## I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

Liminairement, votre Tribunal notera que la présente affaire donne lieu à juger des **faits similaires à ceux jugés déjà par d'autres tribunaux** de police et plusieurs cours d'appel qui ont condamné EDF et déclaré recevables les associations.

V. les jugements de police des tribunaux de Charleville-Mézières (30 juillet 2014 et 21 janvier 2015), de Dieppe (jugement du 10 septembre 2014) et encore arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, copies **PIECE 1** (définitifs).

V. Cour d'Orléans 29/05/2018 et Cour de Colmar 21/11/2018 **PIECE 2** (pourvois d'EDF).

Dans plusieurs de ces affaires, l'action publique avait été mise en œuvre par les associations (Orléans, Toulouse ...).

### - LIMINAIREMENT, SUR LA RÉGULIÈRE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

#### 1) Rappel des textes et de la jurisprudence

1.1.

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct **ou indirect** aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application. »* (souligné par nous)

L'article L142-2 permet aux associations agréées d'exercer les « droits reconnus à la partie civile », c'est-à-dire à la fois l'action publique et l'action civile.

Le préjudice subi par les associations est « indirect » : il s'agit de **l'atteinte aux intérêts collectifs** défendus par elles.

Ce texte spécial déroge à l'article 2 du code de procédure pénale ; il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « *directement causé par l'infraction* », mais seulement un préjudice indirect.

Concrètement, ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. **PIECE 5-a** : Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056) ainsi fiché au bulletin criminel :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction **sur le seul fondement** de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre. »* (souligné par nous)

Par un arrêt du 23 mars 1999 (n° 98-81564), la Chambre criminelle a approuvé « l'allocation, au profit des associations demanderessees, agréées pour la protection de la nature et de l'environnement, des indemnités propres à réparer le préjudice découlant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre ».

V. **PIECE 5-b.**

Voir encore Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072 et Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.

A l'occasion de poursuites du chef d'infractions à la législation sur les installations classées, un arrêt rendu le 7 septembre 2004 (n° 04-82695) par la Chambre criminelle approuve une cour d'appel d'avoir souverainement évalué « la réparation du préjudice [...] résultant pour l'association agréée de protection de la nature, de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre ».

V. **PIECE 5-c.**

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de protection de l'environnement par l'infraction écologique suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande en réparation accueillie sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, sans que l'association agréée de protection de l'environnement soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel.

Il est rappelé également que l'action civile peut s'exercer indifféremment devant le juge pénal et le juge civil (article 4 du Code de procédure pénale).

La jurisprudence des chambres civiles est également constante, considérant que ce texte spécial déroge aussi à l'article 1240 (1382 ancien) du Code civil.

V. Cass. 2<sup>me</sup> civ. 25 mai 1987, Bull. II, n° 117, p. 167.

*« Vu l'article 1382 du Code civil et l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 ;*

*[...] Attendu que, pour débouter la Fédération, le jugement retient que si celle-ci est agréée au titre de l'article 40 de la loi susvisée, **il lui appartient, conformément aux principes généraux du droit, d'établir l'existence d'un préjudice certain personnel et direct, qu'elle n'apporte pas la preuve d'une dépense exceptionnelle grevant directement son budget et distincte des obligations légales lui incombant et qu'il n'apparaît pas que la Fédération ait subi un quelconque préjudice moral distinct de celui de la collectivité locale ;***

*Attendu, cependant, que les associations agréées et appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature peuvent, en cette qualité, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3 à 7 de la loi susvisée et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ;*

*Qu'en **statuant comme il l'a fait**, alors qu'il résultait de ces constatations que M. Bellier avait été trouvé en action de chasse, **le tribunal n'a pas donné de base légale** à sa décision au regard de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 ». (souligné par nous)*

#### V. PIECE 5-d.

##### 1.2

D'autre part, l'article L 142-2 du Code de l'environnement **n'exige pas une pollution ou une atteinte à l'environnement.**

La loi exige simplement une « *infraction* » au Code de l'environnement ou à la réglementation relative à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

C'est donc vainement que EDF objecte que les associations ne démontrent pas que les infractions ont eu « *des conséquences préjudiciables sur l'environnement* ».

La jurisprudence est constante et censure les décisions rejetant les constitutions de parties civiles aux motifs que l'association n'apportait pas la preuve de l'existence d'une atteinte à l'environnement.

V. par exemple, dans le cadre d'une action civile engagée devant le juge civil, la Cour d'appel de Versailles (9 décembre 2008) qui retient que « *le fait de commettre des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de la nature et de l'environnement cause un préjudice moral indirect à l'association agréée de protection de l'environnement puisque ces infractions portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre* ».

Cet arrêt a été confirmé par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 9 juin 2010 (n° 09-11738, au Bull.), en ces termes :

*« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, **même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement**, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre » (souligné par nous).*

#### V. PIECE 5-e.

Ainsi, même si une « mise en conformité » est intervenue, elle sera sans effet sur la recevabilité de l'action.

V. également l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse précité du 3 décembre 2012 (définitif), les trois jugements des tribunaux de police (définitifs) et les arrêts des Cours d'Orléans et de Colmar.

## **2) En l'espèce**

En l'espèce, les infractions relevées constituent des manquements à la réglementation relative à l'exploitation des INB et contrarient directement les activités de l'association « Réseau Sortir du nucléaire » à l'origine des poursuites.

L'association est agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement depuis un arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006), renouvelé le 28 janvier 2014 (**PIECE 3-3**) et encore en dernier lieu le 12 décembre 2018 (**PIECE 3-3**).

Elle a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* » (**PIECE 3-1**).

Elle est donc recevable à exercer les droits reconnus à la partie civile et, partant, à mettre en œuvre l'action publique à raison des faits contraventionnels reprochés à EDF.

\* \* \*

Enfin, l'association a été régulièrement autorisée à exercer la présente action aux termes de la décision de son conseil d'administration en date du 26 octobre 2018, prise conformément à l'article 10.15 dernier al. de ses statuts (**PIECE 3-4**).

\* \* \*

La mise en œuvre régulière de l'action publique sera admise comme l'ont déjà jugé, notamment, les cours d'appel de Toulouse, Orléans et Colmar.

## A/ SUR LES TEXTES APPLICABLES

L'exploitation d'INB (installations nucléaires de base) en infraction avec la réglementation est pénalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « TSN », codifiée aux articles L591-1 et s. du Code de l'environnement.

Son article L593-4 prévoit :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, **L'exploitation**, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont **soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.***

*Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.*

***Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.*** » (souligné par nous)

L'article L593-38 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

L'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives donne compétence :

- aux ministres chargés de la sûreté nucléaire pour édicter, par voie d'arrêtés, ces règles générales de fonctionnement (art. 3-I) ;
- à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour édicter les règles générales en matière de sécurité nucléaire, après homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire (art. 3-II).

Le 1° de son article 56 érige, quant à lui, en contravention de la 5<sup>e</sup> classe le fait, notamment, d'exploiter une INB en violation des règles générales de fonctionnement fixées par les ministres ou en violation des règles générales fixées par l'ASN, en vertu de l'article 29-I de la loi du 13 juin 2006 (codifié à l'article L593-27 al. 2 du Code de l'environnement).

Ces règles générales sont énumérées par l'arrêté ministériel du 7 février 2012, « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* ».

V. copie de l'arrêté **PIECE 6**.

Les autres règles générales de sécurité nucléaire sont prévues par la « *Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base* », homologuée par « *Arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base* » (JORF n°0193 du 21 août 2013 page 14278).

V. copie de la décision **PIECE 7**.

\* \* \*

On relèvera que, à l'instar des règles régissant le fonctionnement des installations classées (Livre V, titre I du Code de l'environnement) et de l'article 3 de la Charte de l'environnement<sup>1</sup>, ces dispositions tendent à **prévenir** des incidents pouvant survenir au sein des INB et/ou à en limiter au maximum les conséquences pour les personnes et l'environnement.

## **B/ SUR LES MOYENS DE DÉFENSE D'EDF**

EDF soutient :

- que les infractions reprochées ne peuvent être établies sur la base du seul rapport de l'ASN en date du 12 mai 2017,
- que sa responsabilité pénale ne peut être engagée faute d'avoir identifié la personne physique qui a commis pour son compte l'infraction,
- « *l'absence de qualification pénale intelligible et la violation du principe de prévisibilité de la loi pénale* ».

Ces moyens seront aisément écartés comme l'ont déjà jugé d'autres tribunaux de police et des cours d'appel précitées.

---

<sup>1</sup> Article 3 : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* »

**B-1 SUR LA PREUVE DES FAITS SUR LE FONDEMENT DU RAPPORT DE  
L'ASN EN DATE DU 12 MAI 2017**

EDF conteste que les poursuites soient fondées sur des constatations opérées par l'ASN en dehors de tout procès-verbal, sur la base de son rapport d'inspection réalisé le 12 mai 2017.

Cependant, le principe de la liberté des preuves est consacré au code de procédure pénale.

En droit des installations classées, ce principe est rappelé par un arrêt rendu le 11 mars 1986 par la chambre criminelle (Bull. crim. n° 102 p. 264) dans les termes suivants :

*« Attendu que si l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 [devenu l'article L. 514-13 du code de l'environnement] dispose que les infractions prévues aux articles 18 à 21 de ce texte sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées, il n'en résulte pas pour autant que les dispositions plus générales de l'article 427 du Code de procédure pénale ne soient pas applicables en la matière et que les autres modes de preuve de l'infraction ne soient pas admissibles ».*

Ces principes ont été rappelés en des termes identiques par un arrêt rendu le 23 octobre 1996 par la chambre criminelle (n° 96-80779).

EDF cite l'article L596-24 du code de l'environnement.

Mais celui-ci prévoit simplement que les procès-verbaux dressés par l'ASN font foi jusqu'à preuve contraire.

Les faits matériels rapportés par les autres modes de preuve, tels les constats d'huissier, ou encore les rapports et courriers des inspecteurs de la sûreté nucléaire, valent quant à eux à titre de simples renseignements et non jusqu'à preuve contraire.

Autrement dit, l'article L596-24 ne déroge nullement au code de procédure pénale et, en matière contraventionnelle, à l'article 537 al. 1<sup>er</sup> CPP qui dispose :

*« Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. »*

Déjà saisis, les tribunaux de police et les cours d'appel ont rejeté ce moyen de défense ; v. not. explicite Orléans du 29 mai 2018, page 16 et Colmar 21 novembre 2018, page 9 précitées.

## B-2 SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'ELECTRICITE DE FRANCE

EDF soutient que les conditions de l'engagement de sa responsabilité pénale ne seraient pas réunies au sens de l'article 121-2 du code pénal.

Cette objection est non seulement irrecevable mais encore mal fondée.

### - D'une part,

Le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose :

*« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. »*

Le dernier alinéa de l'article 121-3 du Code pénal dispose :

*« Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »*

Dès lors que la contravention est caractérisée par le seul constat matériel de la violation de la prescription légale ou réglementaire, sans qu'il soit besoin d'établir une faute quelconque de l'organe ou du représentant de la personne, la responsabilité pénale d'Electricité de France du chef des contraventions est engagée par le seul constat matériel de la violation des prescriptions énoncées par l'arrêté ministériel du 7 février 2012 et la décision de l'ASN du 16 juillet 2013 applicables aux installations nucléaires de base qu'elle exploite.

Pour ce seul motif, la critique d'Electricité de France est irrecevable.

### - D'autre part, très subsidiairement,

La critique d'Electricité de France eut été recevable si elle avait été poursuivie pour des **délits**.

A cet égard, il est exact qu'il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que l'ont rappelé deux arrêts de la chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie (Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH - Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG).

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 7 février 2012 et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (en l'espèce la décision du 16 juillet 2013).

\* \* \*

A titre d'illustration, l'interview de Mme GAUJACQ, directrice du centre national de production d'électricité de Penly (paru dans la revue générale nucléaire n° 3/2000 et accessible sur le site <http://www.sfen.org/Le-metier-de-directeur-de-centrale>) confirme ces missions :

*« RGN : En quoi consiste le "métier" de directeur de centrale nucléaire ?*

***Catherine Gaujacq :** Sa mission principale est de faire en sorte que l'ensemble des personnes qui travaillent sur chacune des unités du site respecte de façon intangible les priorités fixées. Ces priorités concernent tout d'abord bien entendu la sûreté des installations ainsi que la sécurité et la radioprotection des agents et le respect de l'environnement. Ces priorités concernent aussi la compétitivité des kilowattheures produits et la maîtrise des dépenses d'exploitation.*

*Mon rôle est donc de m'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces priorités telles que je viens de les définir sont bien respectées.*

*RGN : Comment vous organisez-vous concrètement pour exercer cette responsabilité ?*

***C. G. :** L'organisation mise en place, c'est celle d'un travail d'équipes... au pluriel. A mon niveau, je suis directement en charge de l'équipe de direction du CNPE où sont représentés chacun des services de la centrale. Chaque service est lui-même constitué de différentes équipes qui ont leur propre organisation, leur propre action pour concourir aux objectifs fixés.*

*RGN : Votre rôle est donc celui d'un coordonnateur, d'un chef d'orchestre, attentif à ce que chacun exécute bien sa partition...*

***C. G. :** Effectivement, un directeur de CNPE\* est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble. Et cela à partir des priorités qui ont été déterminées et à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières. Il faut donc gérer de façon globale en ayant une vision large du fonctionnement du CNPE et il faut également s'investir de façon approfondie sur les grands aspects déterminants de nos activités.*

*Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, **je me dois de mettre en place et de surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur***

les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience... Ce sont des tâches permanentes qui réclament de ma part un investissement quotidien. » (souligné par nous)

V. copie **PIECE 8**.

Il est par ailleurs établi que les directeurs des CNPE ont reçu délégation de pouvoir de la direction centrale d'EDF pour assurer le respect de l'ensemble de la réglementation que doit respecter chaque CNPE.

V. à titre d'illustration la délégation de pouvoirs accordée le 10 juin 2013 par la direction centrale d'EDF au directeur de la centrale de CHINON, **PIECE 9**.

Le directeur du centre national de production d'électricité de BELLEVILLE, M. BOURSIER, est bien un décideur représentant Electricité de France, tant auprès des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux, représentant auquel il incombe d'assurer la bonne marche de cette installation nucléaire de base, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de sécurité environnementale.

C'est à ce titre qu'il a été entendu et qu'il a répondu le 7 mars 2018 à la gendarmerie nationale.

C'est à ce titre qu'il a été rendu destinataire de la « synthèse de l'inspection » réalisée par l'ASN les 4 et 5 avril 2017 et encore du courrier de l'ASN du 6 décembre 2018 (pièce 4 EDF).

Les infractions reprochées à Electricité de France résultent d'une absence de traitement des écarts affectant des équipements d'exploitation de l'installation nucléaire de base, alors qu'il incombait au directeur du centre national de production d'électricité de BELLEVILLE de donner les instructions nécessaires à leur mise en œuvre et de veiller à leur application effective.

De même, alors qu'il est averti de la survenance de tout écart concernant la maintenance ou l'exploitation intervenant au sein de la centrale nucléaire de BELLEVILLE susceptible de porter atteinte à la sûreté nucléaire ou à l'environnement, il lui appartient de veiller personnellement à ce qu'il soit fourni à l'Autorité de sûreté nucléaire toutes les informations qu'elle réclame, en exerçant au besoin une action directe sur les subordonnés chargés de les rassembler.

En tout état de cause, du fait de l'abstention fautive du directeur du centre national de production d'électricité de BELLEVILLE pour veiller au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (en l'espèce, la décision n° 2013-DC-0360), Electricité de France est pénalement responsable des contraventions pour lesquelles elle est poursuivie.

C'est exactement cette solution qui a été retenue par le tribunal de police de Charleville-Mézières dans son jugement du 30 juillet 2014 (cf PIERCE 1 précitée pages 6 et 7) en réponse au moyen déjà alors soulevé par EDF qui, dans cette affaire, n'a pas fait appel.

### **B-3 SUR LE PRÉTENDU DÉFAUT D'INTELLIGIBILITÉ DE LA LOI PÉNALE**

EDF soutient « *le défaut d'élément légal* » et la « *violation du principe de lisibilité, de prévisibilité et d'intelligibilité de la loi pénale du fait des renvois successifs prévus par les textes visés par la citation directe* ».

Ces moyens de défense seront rejetés.

Ils ont été d'abord invoqués par d'autres prévenus en matière de délit urbanistique, et écartés depuis longtemps.

Une décision rendue le 26 janvier 1995 par le Conseil constitutionnel a validé le principe posé par le code de l'urbanisme : la loi « détermine » l'infraction constituée par le fait de violer le plan local d'urbanisme (article L160-1 du code de l'urbanisme devenu L610-1) ou l'autorisation d'urbanisme (L480-4) alors que c'est le pouvoir réglementaire qui va, *in fine*, édicter ladite règle à respecter (le plan local d'urbanisme, le permis de construire etc.).

Le Conseil constitutionnel soutient alors :

*« que les dispositions de l'article en cause n'ont ni pour objet ni pour effet d'habiliter le pouvoir réglementaire à modifier les prescriptions des articles L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme et que dès lors le grief tiré d'une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines manque en fait ».*

V. considérant n° 5, décision CC n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (JO du 10 février 1995, p. 1706).

Cette opinion est également celle de la chambre criminelle pour laquelle « *la modification des plans [d'urbanisme] visés à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme n'a pas pour objet de modifier l'incrimination prévue et réprimée par ce texte et par l'article L. 480-4 du même code* » (Crim. 3 septembre 2002, n° 01-87431).

Dans le même sens, pour la chambre criminelle, « *l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas que les infractions soient déterminées, conformément au droit national, par des actes de nature réglementaire* » (v. Crim. 29 octobre 2002, n° 02-80407).

Le Conseil constitutionnel et la Chambre criminelle valident donc en matière de droit pénal de l'urbanisme la technique d'incrimination indirecte par renvoi par la loi à des dispositions réglementaires.

En l'espèce, article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 prévoit bien que le fait de ne pas respecter les prescriptions générales de fonctionnement fixées par arrêté constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe.

L'article 111-3 du code pénal est parfaitement respecté.

Le système d'incrimination par renvoi est d'ailleurs également consacré de longue date par le Conseil constitutionnel dans d'autres domaines comme le droit du travail (Conseil constitutionnel n° 82-145 DC du 10 novembre 1982) et la Cour Européenne des Droits de l'Homme (pour l'exercice illégale d'une profession réglementée : CEDH 15 novembre 1996, *Cantoni c/ France* 17862/91).

La définition légale des infractions n'est nullement affectée par l'incrimination législative indirecte.

V. considérant n° 4, Conseil constitutionnel DC du 10 novembre 1982 précité :

*« 4. Considérant que l'article L153-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi déferée au Conseil constitutionnel définit de façon précise et complète les éléments constitutifs des infractions qu'il vise ; que, si le contenu des obligations dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée peut évidemment différer d'un cas à l'autre, cette circonstance, qui concerne la variété des faits pouvant être l'occasion de la répression pénale, sans altérer l'unité de la définition légale des infractions, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à des particuliers la détermination des infractions et des peines qui leur sont attachées ; »*

La prévisibilité de la loi doit simplement permettre à ses destinataires de régler leur comportement au besoin avec l'aide de « conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé » comme le précise la Cour de Strasbourg dans son arrêt précité de 1996 (considérant 35).

Le principe de légalité de l'infraction ne signifie nullement que l'intégralité du comportement répréhensible soit prévue par la loi (délict) ou le décret (contravention).

Cela est d'ailleurs impossible en matière technique comme le droit de l'urbanisme, du travail, de l'environnement.

En matière d'urbanisme, le destinataire de la règle est toute personne.

En l'espèce, **EDF au surplus agit en tant que professionnelle.**

Elle est donc d'autant mal inspirée d'invoquer une prétendue inintelligibilité et imprévisibilité de la loi.

En droit de l'environnement, la Cour de cassation a eu l'occasion de rejeter le même type d'argument soutenu par les exploitants d'installations classées ou de traitement de déchets.

V. Cass. Crim., 25 juillet 2012, *Soc. APROCHIM*, n°12-90038 : l'article L541-22 du code de l'environnement, jusqu'en 2010, prévoyait que le pouvoir réglementaire fixait pour certaines catégories de déchets dangereux leurs conditions de traitement ; l'article L541-46-8° prévoyait une peine d'amende délictuelle en cas de violation des conditions précitées de traitement de ces déchets.

C'est vainement que l'exploitant a critiqué l'atteinte au principe de la légalité criminelle et à celui de clarté et d'intelligibilité de la loi pénale.

V. encore Cass. Crim 30 novembre 2010, n° 10-90109 en matière de délit de pollution des eaux.

Quand une Cour d'appel fait droit au moyen, elle est sanctionnée :

*« Attendu que, pour relaxer les prévenus, l'arrêt relève que l'article L. 541-40 I du code de l'environnement renvoie au contenu entier du règlement n° 1013/ 2006, que ce n'est qu'après lecture de ses dispositions qu'il convient d'en retenir l'article 3 comme étant applicable à la matière pour constater que ce texte procède lui-même, dans un langage extrêmement technique, à de nombreux renvois, le tout rendant la réglementation applicable difficilement intelligible ; que les juges ajoutent que ces textes, procédant par renvois multiples qui se croisent et se chevauchent, au point de constituer un dédale obscur ne mettent pas le justiciable en mesure de connaître exactement les faits qui lui sont reprochés et ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de clarté et de précision d'un texte d'incrimination ;*

*Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article L. 541-40 du code de l'environnement renvoie, pour son application, à un règlement communautaire directement applicable dont le caractère technique est inhérent à son objet, et qui détermine de façon claire et précise, en fonction du type de déchet, les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé. »*

V. Cass. Crim 22 mars 2016 (Bull. n°96).

EDF a ainsi encore soutenu ce moyen de défense **qui a été écarté de façon motivée par la Cour d'appel d'Orléans** (PIECE 2 page 17).

## **C/ SUR LES INFRACTIONS (éléments légal et matériel)**

### **- Liminairement, sur les règles techniques visées à la prévention**

Quatre règles d'organisation ou techniques sont visées à la prévention :

1) L'article 2.5.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 qui impose :

*« Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

*— l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*

*— les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

*Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »*

Les « activités importantes pour la protection » sont définies à l'article 1.3. en référence aux « intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter ».

L'exigence définie est aussi décrite à l'article 1.3 comme une exigence assignée à un élément important pour la protection (« EIP ») ou une activité importante pour la protection (« AIP ») qui permet de répondre à l'objectif assigné à l'article L593-7 du code de l'environnement.

En résumé, l'activité importante pour la protection doit pouvoir être exercée conformément aux exigences définies pour remplir cet objectif.

Exemple : une activité comme la production d'électricité de secours par un groupe électrogène (indispensable pour assurer la continuité des commandes électriques de la centrale en cas de coupure) doit pouvoir être remplie par les moteurs diesels qui doivent être en état de marche et ne pas risquer de panne en cas de mauvais entretien.

Exemple : un élément comme une canalisation doit transporter le liquide (radioactif ou chimique ou situé dans un bâtiment qui en cas de fuite exposerait à un risque de sécurité) conformément à l'exigence définie, c'est-à-dire sans fuir ni risque de fuite.

En cas de simple détérioration du matériel, il n'existe pas systématiquement d'infraction appelée « écart » (défini à l'article 1.3 comme le non respect d'une exigence définie) ; en revanche, l'article 5.3 impose une intervention (si AIP/ EIP) comme le prévoit l'alinéa 2, ce qui suppose un contrôle préalable (al. 1<sup>er</sup>).

Le non respect de l'article 5.3 constitue ainsi une infraction aux « dispositions d'organisation ».

Les cas de dysfonctionnement techniques des installations sont quant à eux directement sanctionnés par d'autres articles spécifiques ; exemple : fuite de liquide dangereux, art. 4.3.3 II de l'arrêté ministériel de 2012.

## 2) L'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 impose quant à lui :

*« I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre*

*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'action curatives.*

*(...)*

*III. Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection ».*

La définition de l'« écart » est donnée à l'article 1.3 de l'arrêté ministériel comme étant, notamment, le « *non respect d'une exigence définie* ».

Celui-ci vise « *les dispositions techniques ou d'organisation* » prises pour « *prévenir ou limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L593-1* » qui vise « *la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement* ».

En résumé, l'écart consiste en la violation d'une exigence technique ou d'organisation édictée afin de prévenir ou limiter les risques ou inconvénients résultant de l'exploitation de l'INB pour la sécurité, la santé et la salubrité publique ou la protection de la nature et de l'environnement.

A cet égard, la Cour d'appel de Colmar notamment a déjà jugé que l'article 2.6.3 prévoyait une obligation pénalement sanctionnée (précité du 21/11/2018).

### 3) L'article 4.3.3 II de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 :

Cette disposition impose que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches.

Le Tribunal de police de Tours a déjà déclaré coupable EDF pour la violation de cette prescription (confirmé par la Cour d'appel d'Orléans, PIECE 2) ; dans cette affaire, il s'agissait d'importantes traces de bore de long d'une tuyauterie.

### 4) L'article 4.3.1 IV de la Décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 :

Cette disposition est prévue au chapitre III relatif au stockage, entreposage et manipulations de substances dangereuses ou radioactives ; elle impose : « *Les rétentions sont maintenues suffisamment étanches et propres et leur fond est le cas échéant dés herbé* ».

### **1) Contravention n°1 (absence d'intervention après deux demandes de travaux remontant à 2016 et 2017)**

Il résulte du rapport de l'ASN, haute page 6, que, concernant les alimentations électriques de machines, deux demandes de travaux (« DT ») ont été émises par EDF l'une le 12/08/2016, l'autre le 14/02/2017 concernant deux dispositifs techniques défectueux, qui prévoyaient une « *exécution immédiate* ».

Cependant, lors de l'inspection des 4 et 5 avril 2017, l'ASN a constaté « *l'absence de réalisation des travaux* ».

En réponse dans ses conclusions, EDF soutient qu'il s'agit d'une erreur de report des anomalies dans son système de suivi informatique alors que, en réalité, les travaux avaient été aussitôt engagés.

Les exposantes s'en rapportent à l'appréciation sur ce point du Tribunal.

Les associations lui demandent cependant de prendre en compte que cette thèse de l'erreur de report informatique n'a pas été avancée à son époque par EDF (notamment par M. BOURSIER lors de son audition du 7 mars 2018) ni mise en avant dès le contrôle par l'ASN lors de ses opérations des 4 et 5 avril 2017 puisqu'elle n'en fait jamais état.

## **2) Contravention n°2 (absence d'intervention suite à un défaut de pince de frein sur un engin de manutention)**

On se situe dans le bâtiment réacteur.

En cas de séisme, les engins de manutention doivent être mobilisables pour mettre en sécurité toute charge qui, à défaut, peut endommager par projection/fuite... les installations.

L'ASN a relevé (haut page 8, § A.6) que ce défaut de frein, identifié par EDF dès 2016, « *affecte en conséquence un EIP* », donc a trait, conformément à l'article 1.3 précité de l'arrêté ministériel du 7 février 2012, à une installation technique qui permet de prévenir une atteinte à la sécurité et à l'environnement.

EDF fait répondre que « *la pince de frein est un système redondant* » avec d'autres systèmes donc qu'en cas de défaillance cela ne peut entraîner aucun risque.

Cependant, un système de frein, même s'il est redondant avec d'autres, doit être en état de fonctionner pour le cas où les autres tombent en panne ; c'est sa raison d'être.

D'autre part, EDF semble justifier la tardiveté de son intervention en référence au fait que les engins de manutention sont utilisés (dans le bâtiment réacteur) en cas d'arrêt des réacteurs pour maintenance et qu'il fallait attendre celle de 2017, postérieure à l'inspection de l'ASN.

Mais ce faisant, EDF ignore complètement le risque sismique pourtant pointé par l'ASN, qui peut survenir, par définition, à tout instant ce qui suppose donc, sans attendre l'arrêt des réacteurs, de disposer tout le temps d'engins de manutention en état de marche.

EDF sera donc déclarée coupable de la contravention reprochée.

## **3) Contravention n°3 (absence de contrôles techniques d'activités importantes pour l'environnement)**

Il résulte du rapport de l'ASN page 9 § A8 que les inspecteurs ont constaté les 4 et 5 avril 2017 une kyrielle d'anomalies affectant le matériel :

- « *état dégradé* » des matériels électriques,
- des « *fuites d'huile ou de fioul (...) de liquide de refroidissement* »,
- « *dégradations significatives* » des bâtiments des générateurs de secours diesel,
- « *la présence de corrosion* » etc. (demandes de correction A8-2 et -3),
- boulonnerie non conforme (absence d'écrous auto-freinés), corrosion... (demandes de correction A8-24 et -5),
- mauvais entretien des batteries de secours (demandes de correction A8-6),

- tuyauterie du circuit d'eau glacée « DEG » « dans un état de corrosion avancé » et « sous ces tuyauteries corrodées (...) des bassines de rétention pleines » (demandes de correction A8-7 avec signalement d'un « événement significatif »).

L'ASN relève que ces anomalies n'ont pas fait l'objet par EDF de « DT » - demande de travaux « identifiable » lors de l'inspection (bas page 9).

Il se déduit de ces faits que EDF n'a donc pas contrôlé ces installations.

EDF objecte des arguments abscons dans ses conclusions (§ 61-63).

Dans tous les cas, EDF ne peut sérieusement soutenir que les matériels en cause ne relèvent pas d'une activité importante pour la protection de la sécurité publique et de l'environnement.

Si certains matériels ne sont pas précisément identifiés (« bêche », « pompe » ... ) d'autres le sont clairement : il s'agit des bâtiments accueillant les diesels de secours et ces moteurs proprement dit (groupes électrogènes) qui assurent l'alimentation électrique des équipements nécessaires au repli de l'installation dans un état sûr en cas de perte des alimentations électriques externes (en cas de séisme par exemple).

Il en va de même des batteries de secours permettant de mettre en marche notamment les groupes électrogènes.

Il s'agit donc incontestablement d'activités importantes pour la protection de la sécurité des installations.

L'infraction est constituée.

#### **4) Contravention n°4 (fuites significatives de soude sur le circuit EAS)**

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN, § A9, bas page 12, que les inspecteurs ont constaté « le non respect de l'exigence réglementaire imposée par l'article 4.3.3 II de l'arrêté concernant l'étanchéité suffisante des éléments susceptibles d'être en contact avec des substances (...) ou dangereuses pour toutes les fuites significatives de soude relevées sur le circuit EAS ».

En cas d'accident conduisant à une augmentation de pression et de température dans le bâtiment réacteur, le circuit « EAS » pulvérise de l'eau additionnée de soude afin de préserver l'intégrité de l'enceinte de confinement et de rabattre au sol les aérosols radioactifs disséminés.

La soude est évidemment un produit chimique « dangereux » car corrosif ; son mélange à l'eau augmente d'ailleurs son pouvoir.

En l'espèce, l'ASN a relevé plusieurs fuites de soude qu'elle a qualifiées de « significatives ».

Comme l'a jugé déjà le Tribunal de police de Tours confirmé en appel, une fuite surtout « significative », surtout quand elles sont nombreuses, démontre la non étanchéité des tuyauteries de transport.

La violation de l'article 4.3.3 II de l'arrêté de 2012 est avérée.

EDF en défense estime que ces « fuites significatives » sont seulement des « traces » et qui sont « sèches » sur un « tuyau secondaire » et qu'elles ont été « nettoyées ».

EDF produit cependant une copie d'écran d'ordinateur qui évoque « fuite de soude » ; d'ailleurs, dans sa réponse à l'ASN du 24 juillet 2017, EDF parle de fuite aussi.

Le fait que le circuit soit secondaire n'importe pas car l'article 4.3.3.II ne distingue pas.

Enfin, le fait que la fuite ait été réparée après coup ne fait pas disparaître l'infraction.

EDF sera donc déclaré coupable de la contravention reprochée.

### **5) Contravention n°5 (végétation dans les bacs de rétention des bâches d'effluents)**

Page 14 de son rapport d'inspection, § A11 « manquement aux exigences réglementaires », l'ASN relève « la présence de végétation aux pieds des bâches SEK (système de collecte et d'entreposage des effluents sur circuits secondaires) et KER (système de collecte et d'entreposage des effluents de l'îlot nucléaire) ».

EDF ne conteste pas les faits : ces réservoirs sont exploités sur des dalles en béton enherbées ; elle estime en revanche que l'étanchéité des rétentions n'est pas en cause.

Il sera répondu que l'article 4.3.1 IV de la décision ASN du 16 juillet 2013 impose une obligation de résultat et non de moyens : les fonds des rétentions doivent être « propres » et « désherbés », indépendamment de leur caractère étanche.

Par ailleurs, le fait que EDF ait nettoyé ces bacs *a posteriori* ne fait pas disparaître l'infraction.

\* \* \*

En définitive, la prévenue sera déclarée coupable de l'ensemble des faits reprochés.

## II – SUR L'ACTION CIVILE

La recevabilité de l'action des associations sera admise (A) et il sera fait droit à leur demande de réparation (B) comme l'ont jugé déjà les tribunaux de police et cours d'appel.

### A/ SUR LA RECEVABILITÉ

1) L'association **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"** est une association de protection de l'environnement de la loi 1901, créée en 1997. Elle fédère environ 930 associations et 60.600 personnes autour de sa charte.

Elle agit sur l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

V. PIECE 3 : Statuts de l'association « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" ».

Elle est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et du 12 décembre 2018 (PIECE 3).

Aux termes de l'article L142-2 du code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection**, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »*

Ce texte spécial lui permet d'exercer l'action civile en cas d'infraction en matière de sûreté nucléaire et d'environnement en général (sans avoir à démontrer une pollution).

Il déroge à l'article 2 du code de procédure pénale qui exige que la victime ait personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

V. Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056), ainsi fiché au bulletin criminel :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre ».*

Elle a ainsi été déclarée recevable par les tribunaux de police précités et les cours d'appel suite à la commission d'infractions similaires par EDF (PIECES 1 et 2).

Enfin, elle est autorisée à agir par délibération de son conseil d'administration compétent à cette fin (art. 10.15 des statuts), v. mandat pour ester en justice PIECE 3-4.

2) « **SORTIR DU NUCLÉAIRE BERRY-PUISAYE** », est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée ayant pour objet la lutte contre les risques et la pollution des installations nucléaires situées spécialement dans les départements du Cher, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre.

V. copie **PIECE 4 -1 statuts, -2 déclaration.**

Les infractions commises par EDF portent atteinte directement à l'objet social de l'association en raison de sa spécificité de telle sorte qu'elle sera également déclarée recevable dans son action ; v. PIECE 1 jugement du Tribunal de police de Dieppe déclarant recevable l'action civile des associations non agréées.

L'association a été autorisée à agir par délibération expresse conforme à ses statuts (**PIECE 4-3**) de son C.A, compétent aux termes de l'article 9 des statuts.

Par ces motifs, la recevabilité des associations sera admise.

## **B/ SUR LA RÉPARATION**

### **1) Gravité des infractions**

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend **à prévenir** les incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec la réglementation lors de son inspection du CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE révèlent une attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions.

Cette attitude est confirmée par sa défense qui consiste à nier ou à minimiser les infractions.

Ces faits sont d'autant plus graves que, **dans un rapport du 15 juillet 2014, l'ASN avait déjà pointé de nombreux dysfonctionnements** concernant le fonctionnement de la centrale.

Les associations avaient porté plainte et durant l'enquête l'ASN avait confirmé l'existence de 17 infractions (procédure n° parquet 15049-6), v. **PIECE 11** avis de l'ASN du 26 juin 2015 sur la plainte de Sortir du Nucléaire.

Ainsi, il apparaît pour les parties civiles que ce qui aurait pu être un dysfonctionnement ponctuel d'EDF en 2015 se réitérera en réalité seulement 2 ans plus tard ...

De façon générale, **l'ASN décidera d'ailleurs en 2017 de placer « sous surveillance renforcée » la centrale nucléaire**, « en raison de la dégradation du niveau de sûreté qu'elle constate depuis 2016 sur ce site, et de l'absence d'améliorations notables de la part d'EDF à ce jour. »

V. **PIECE 12** communiqué de l'ASN du 13 septembre 2017.

## **2) Atteinte aux activités statutaires des associations**

L'exploitation de l'installation nucléaire de base de BELLEVILLE sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités des associations.

Le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » regroupe plus de 930 associations et plus de 60 290 personnes, autour de sa charte.

Elle a pour objet de faire respecter le droit permettant de prévenir un accident ou incident d'origine nucléaire ; à l'instar des autres associations, elle attend de la part d'EDF un comportement exemplaire dans l'application des règles préventives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

V. **PIECES 3 et 4** dossier d'activités des associations.

Compte tenu de la gravité des faits, les associations évaluent leur préjudice respectivement à la somme de **5 000 euros** chacune.

## **- SUR LES FRAIS EXPOSÉS**

Il serait inéquitable de laisser à la charge des associations les frais exposés par elles pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La prévenue sera condamnée à leur verser une somme globale de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

\*

\*       \*

## PAR CES MOTIFS

Les associations demandent au Tribunal de police de BOURGES :

- **les déclarer recevables dans leur action,**
- **déclarer EDF coupable des infractions reprochées,**
- **la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elles,**

**EN CONSÉQUENCE :**

- **la condamner à leur verser, à chacune, la somme de 5000 euros à titre des dommages et intérêts,**
- **la condamner solidairement à leur verser la somme globale de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**
- **la condamner aux entiers dépens ;**

SOUS TOUTES RESERVES

*A Paris, le 7 mars 2019*

*Benoist BUSSON, Avocat*

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02

## LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

- 1) -1 arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, -2 jugement du tribunal de police de Dieppe du 10 septembre 2014, et -3 du tribunal de police de Charleville-Mézières 30 juillet 2014 et de ce tribunal encore -4 du 21 janvier 2015
- 2) -1 Cour d'appel Orléans 29 mai 2018 et Tribunal de Police de Tours - 2 Cour d'appel de Colmar 21 novembre 2018
- 3) -1 statuts, -2 règlement intérieur, -3 agrément de 2014 et 2018, -4 mandat pour ester de Réseau « Sortir du Nucléaire » -5 dossier d'activités
- 4) -1 statuts, -2 déclaration, --3 mandat pour ester de Sortir du Nucléaire Berry-Puisaye, -- 4 dossier d'activités
- 5) a) Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056) b) Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072 et Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062 c) Crim. 7 septembre 2004 (n° 04-82695) d) Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 25 mai 1987, Bull. II, n° 117, p. 167 e) Cour de cassation le 9 juin 2010 n° 09-11738, au Bull.
- 6) arrêté ministériel du 7 février 2012, « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* »
- 7) décision de l'ASN 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB
- 8) interview de Mme GAUJACQ, directrice du centre national de production d'électricité de Penly (paru dans la revue générale nucléaire n° 3/2000 et accessible sur le site <http://www.sfen.org/Le-metier-de-directeur-de-centrale>)
- 9) exemple de délégation de pouvoirs accordée le 10 juin 2013 par la direction centrale d'EDF au directeur de la centrale de CHINON
- 10) entier dossier pénal n° parquet 17287-39 (motifs de CSS, lettre PR à l'association le 24 avril 2018, P-V de synthèse, mail ASN à la gendarmerie 6 mars 2018, « élément de réponse d'EDF » 26 7 2017 à la lettre de l'ASN du 12 mai 2017 relative à la gestion des écarts par EDF et lettre de suivi de l'ASN du 12 mai 2017, plainte de l'association Sortir du nucléaire 20/10/2017)
- 11) avis de l'ASN du 26 juin 2015 sur la plainte de Sortir du Nucléaire
- 12) communiqué de l'ASN 13 09 2017.